



Archevêché de Rimouski  
BUREAU DE L'ARCHEVÊQUE

**Communiqué de presse**  
**Pour publication ou diffusion immédiate**

**Dossier cathédrale de Rimouski :**  
**L'archevêque décrète l'érection d'une nouvelle paroisse.**

**Rimouski, 20 avril 2018** - Depuis la fermeture de la cathédrale le 29 novembre 2014, la tension s'est accentuée entre les différents intervenants, rendant le dossier très sensible. Voici un bref rappel des principaux événements. Le 4 avril 2016, le groupe **Cathédrale 1862** présidé par monsieur Louis Khalil, a présenté un projet structuré dont l'objectif était le déménagement de la Coopérative Paradis dans la cathédrale. Le 22 juin 2016, un groupe d'opposition s'est formé, **Cathédrale 2016**, qui privilégie le maintien du culte. Ce groupe fondé par M. Jacques Landry a changé son appellation le 24 mai 2017 pour devenir **Le Regroupement diocésain pour la sauvegarde de la cathédrale**.

Depuis, des idées ont été présentées et, à l'exception des membres du Regroupement diocésain, les projets soutenus par les différents groupes portent sur une vocation multifonctionnelle, en respect avec la prise de position de Mgr Denis Grondin, annoncée le 28 juin 2017. Le multi-usage de la cathédrale, incluant du culte, respecte également la volonté exprimée par la population lors de la consultation publique lancée le 25 avril 2017.

Depuis le dépôt des mémoires le 3 juin 2017, aucun projet présentant un montage financier pouvant assurer la pérennité du bâtiment n'a été soumis. Le dénouement idéal qui aurait amené à soumettre un projet porteur et socialement acceptable aurait demandé un travail de partenariat entre les différents groupes. Les gens concernés auraient dû accepter certains compromis, ce qui semble malheureusement difficile, car certaines prises de position semblent inflexibles.

La mésentente au sein des membres de l'Assemblée de fabrique Saint-Germain ne facilite pas le règlement du dossier. Le 5 décembre 2017, des élections ont permis de combler deux postes de marguilliers. Comme il y avait déjà trois marguilliers identifiés comme partisans **du Regroupement diocésain** au sein de la fabrique de Saint-Germain, l'élection des deux nouveaux marguilliers, eux aussi en accord avec l'idéologie de ce groupe, a accordé la majorité au sein de l'Assemblée de fabrique. La conservation de la cathédrale passe par-dessus toutes les autres considérations : on sauvegarde la cathédrale à tout prix, quitte à vendre les autres églises et ce même au détriment de la vie pastorale.

**Force est de constater que l'impasse actuelle oblige la prise de décisions pour le meilleur intérêt de la vie pastorale. L'archevêque de Rimouski, Mgr Denis Grondin, selon les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les fabriques, annonce le dépôt de deux décrets concernant les changements apportés dans la paroisse Saint-Germain de Rimouski. À compter de ce jour, la paroisse Saint-Germain de Rimouski devient une paroisse comprenant uniquement la cathédrale, le presbytère et les terrains adjacents. Une nouvelle paroisse est érigée, celle de la Bienheureuse-Élisabeth-Turgeon, qui comprend le territoire de l'ancienne carte géographique de la paroisse Saint-Germain, à l'exception de la cathédrale, du presbytère et du terrain de ces bâtiments. Les paroissiens de l'ancienne paroisse Saint-Germain deviennent automatiquement des paroissiens de la paroisse de la Bienheureuse-Élisabeth-Turgeon. La paroisse Saint-Germain est aujourd'hui une paroisse sans paroissien, sans prêtre et sans lieu de culte, du moins tant que la cathédrale ne sera pas disponible pour dispenser des services. Cependant, un registre permettra aux citoyens qui le désirent de s'inscrire comme des paroissiens de Saint-Germain. Dans ce cas particulier, les citoyens inscrits sur le registre pourront se prévaloir des services pastoraux dans la paroisse de la Bienheureuse-Élisabeth-Turgeon.**

Les membres actuels de l'Assemblée de fabrique Saint-Germain demeurent des marguilliers de la fabrique Saint-Germain. Une nouvelle assemblée de fabrique sera en charge de la paroisse de la Bienheureuse-Élisabeth-Turgeon, en y dispensant les services de pastorale et en prenant en charge les églises et les bâtiments de la paroisse Élisabeth-Turgeon qui comprend Pointe-au-Père, Saint-Pie-X, Sacré-Cœur, Saint-Robert et Sainte-Agnès. Le prêtre modérateur actuel de la paroisse Saint-Germain, l'abbé Rodrigo Lopez, devient le prêtre responsable de la paroisse de la Bienheureuse-Élisabeth-Turgeon. Pour une meilleure compréhension des détails de la procédure, les copies des décrets sont en pièces jointes.

Mgr Denis Grondin, archevêque de Rimouski et M. Yves-Marie Mélançon, chancelier diocésain, seront disponibles pour accorder conjointement des entrevues aux journalistes qui le désirent le lundi 23 avril 2018 entre 9 h et 11 h 30. Pour obtenir un rendez-vous convenant aux disponibilités des journalistes, il suffit de communiquer avec Ginette Larocque au 418 723-3320 poste 110 ou par courriel à :

[ginette.larocque@diocoserimouski.com](mailto:ginette.larocque@diocoserimouski.com).

Pour des questions de logistique et de disponibilité, les entrevues seront accordées exclusivement à l'archevêché de Rimouski, 34 rue de l'Évêché Ouest. Aucune entrevue téléphonique ou en studio ne sera accordée.

-30-

Source : Ginette Larocque, agente de communications

P.J. : Décrets 1 et 2



## DÉCRET

DE CHANGEMENT DES LIMITES DE LA PAROISSE DE  
SAINT-GERMAIN  
ET D'ÉRECTION DE LA NOUVELLE PAROISSE DE  
LA BIENHEUREUSE-ÉLISABETH-TURGEON

À tous ceux et celles qui prendront connaissance des présentes,  
Salut et bénédiction dans le Seigneur!

### PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT que l'article 2 de la Loi sur les fabriques stipule que l'évêque d'un diocèse peut, par décret, ériger dans son diocèse des paroisses, les démembrer, les diviser, les supprimer, en changer les limites et qu'il peut aussi déterminer les conditions qu'une personne doit remplir pour être paroissien d'une paroisse ou d'une desserte;
- CONSIDÉRANT les problèmes administratifs et pastoraux qui affectent présentement la paroisse de Saint-Germain au point d'entraver sa mission pastorale;
- CONSIDÉRANT la nécessité de restaurer un climat de paix, de confiance et de respect mutuel favorisant le maintien, la présence et l'action missionnaire d'une équipe pastorale répondant aux besoins des fidèles de la paroisse de Saint-Germain;
- CONSIDÉRANT la nécessité de se prémunir contre la mise en péril de l'ensemble du patrimoine religieux rimouskois au profit d'une seule cause;

**EN CONSÉQUENCE**, par les pouvoirs qui me sont conférés par l'article 2 de la Loi sur les fabriques, après consultations et avoir reçu un avis favorable du Conseil presbytéral le 16 avril 2018, selon ce qui est requis par le canon 515, § 2, du Code de droit canonique :

1. Je soussigné, Denis Grondin, archevêque de Saint-Germain-de-Rimouski, détache et déclare détachée une partie de la paroisse de Saint-Germain pour l'ériger en une nouvelle paroisse canonique distincte dont le territoire est décrit ci-dessous :

La nouvelle paroisse conservera les limites territoriales de l'ancienne paroisse de Saint-Germain, telles que définies par le décret de modification du territoire de la paroisse de Saint-Germain lors de la fusion des paroisses de la ville de Rimouski en date du 22 juin 2007, à l'exception du périmètre suivant qui constituera désormais le nouveau territoire de la paroisse de Saint-Germain, lequel est défini par la description technique ci-dessous et le plan ci-annexé qui l'accompagne :

En partant d'un point situé à l'intersection de l'emprise sud du boulevard René-Lepage Ouest et de l'emprise ouest de l'avenue de la Cathédrale; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le sud-est, l'emprise ouest de l'avenue de la Cathédrale, l'emprise nord de la rue Sainte-Marie, la limite séparant les propriétés ayant front au 11 et 25 rue Saint-Germain Ouest et son prolongement en direction nord-ouest, l'emprise nord de la rue Saint-Germain Ouest, l'emprise est de la rue des Marins, l'emprise sud du boulevard René-Lepage Ouest, et ce, jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent, à l'exclusion du périmètre précité, le territoire de cette nouvelle paroisse, dans l'archidiocèse de Rimouski.

2. Par les présentes, j'érige et déclare érigé le territoire décrit ci-dessus en paroisse canonique sous le vocable de la paroisse de LA BIENHEUREUSE-ÉLISABETH-TURGEON, dont la fête liturgique est fixée au 17 août. Les catholiques romains domiciliés dans la partie démembrée de Saint-Germain sont, à compter de maintenant, des paroissiens et des paroissiennes de la nouvelle paroisse de La Bienheureuse-Élisabeth-Turgeon. L'équipe pastorale de la paroisse de Saint-Germain devient immédiatement l'équipe pastorale de cette nouvelle paroisse et cesse d'avoir sous sa responsabilité la paroisse et la fabrique de Saint-Germain. Ces deux paroisses sont désormais autonomes et ne sont pas associées en secteur. Selon les termes des canons 524 et 527, § 3, la paroisse de Saint-Germain est déclarée vacante *de facto* par le transfert de son équipe pastorale, l'absence d'un pasteur propre (canon 515, § 1) et de fidèles.
3. Étant donné qu'il n'y a aucun fidèle demeurant sur le territoire de la paroisse de Saint-Germain, je décrète et détermine, conformément à l'article 2 de la Loi sur les fabriques, que les paroissiens et paroissiennes de la seule paroisse de La Bienheureuse-Élisabeth-Turgeon qui désirent devenir des paroissiens de Saint-Germain pourront le faire en venant, en personne, signer un registre que je mettrai à leur disposition uniquement au presbytère de Saint-Germain, ledit registre ne pouvant être déplacé de cet endroit, et où ils inscriront leur décision d'être des paroissiens de Saint-Germain, d'y acquitter annuellement leur capitation et de soutenir financièrement, à la mesure de leurs moyens, les travaux de rénovation de la cathédrale. Une copie de ce registre, mis à jour annuellement, sera adressée à la Fabrique de la paroisse de La Bienheureuse-Élisabeth-Turgeon. Par la suite, s'ils le désirent, ils pourront aussi, en tout temps, se désinscrire dans le même registre. Comme ce lieu de culte n'est pas accessible présentement, que je n'ai aucun pasteur propre ni personnel religieux ou laïc à donner à la paroisse de Saint-Germain pour la desservir, les fidèles ainsi inscrits pourront toujours continuer à recevoir des services pastoraux sur le territoire de la nouvelle paroisse de La Bienheureuse-Élisabeth-Turgeon de la même manière qu'ils les recevaient avant le démembrement.
4. Conformément aux pouvoirs qui me sont conférés par l'article 2 de la Loi sur les fabriques, et uniquement pour les fins de constitution des assemblées de fabrique, je détermine que les paroissiens de Saint-Germain et ceux de la nouvelle paroisse de La Bienheureuse-Élisabeth-Turgeon sont des paroissiens de l'une ou de l'autre paroisse, mais non des deux en même temps et, qu'à ce titre, ils ne peuvent être marguilliers que dans la paroisse à laquelle ils sont rattachés en fonction de leur déclaration au registre de la paroisse de Saint-Germain ou, à défaut d'une telle inscription dans ledit registre, au regard de leur résidence sur le territoire de la nouvelle paroisse de La Bienheureuse-Élisabeth-Turgeon. Ainsi, il ne sera pas possible à quelqu'un d'être marguillier et de siéger en même temps aux deux assemblées de fabrique. Je détermine aussi que les actuels marguilliers de Saint-Germain sont considérés dès à présent comme des paroissiens de Saint-Germain et qu'ils pourront demeurer en fonction jusqu'à la fin de leur mandat, mais qu'à l'échéance de celui-ci, les marguilliers élus ou réélus devront être des paroissiens inscrits au registre de Saint-Germain. Sont aussi abolies, par la présente ordonnance, les normes établies par le décret du 22 juin 2007 déterminant la composition de l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Germain. Des nouvelles normes sont définies par le décret du 19 avril 2018 déterminant la composition de l'assemblée de fabrique de la paroisse de La Bienheureuse-Élisabeth-Turgeon.
5. L'équipe pastorale et l'assemblée de fabrique de la nouvelle paroisse de La Bienheureuse-Élisabeth-Turgeon devront quitter le presbytère de la paroisse de Saint-Germain afin de s'établir, pour une part, au siège social de la nouvelle paroisse, lequel est situé au presbytère de Saint-Pie-X, au 21, 4<sup>e</sup> Rue Ouest, à Rimouski. En attendant ce déménagement, l'équipe pastorale et l'assemblée de fabrique susdites continueront à occuper le presbytère de la paroisse de Saint-Germain, et ce, sans frais. Pour leur bon fonctionnement, elles pourront garder avec elles le personnel requis ainsi que

tous les biens meubles, liturgiques, sacrés, patrimoniaux, y compris l'équipement et le matériel de bureau, situés dans le presbytère de Saint-Germain ou dans la cathédrale elle-même, de manière à en assurer la conservation en attendant que la cathédrale soit rénovée. Il en sera de même pour les archives, les registres et tous les autres documents, à l'exclusion des procès-verbaux de la Fabrique de la paroisse de Saint-Germain et des documents relatifs à son administration financière. Les biens et documents transférés à la nouvelle paroisse seront conservés à son nouveau siège social ou à un autre endroit convenable. Les numéros de téléphone, de télécopie ainsi que le site Internet de la paroisse de Saint-Germain seront transférés à la nouvelle paroisse et deviendront ceux de la paroisse de la Bienheureuse-Élisabeth-Turgeon. La Fabrique de la paroisse de Saint-Germain verra à se procurer un nouveau numéro de téléphone et de télécopie et, au besoin, à engager du nouveau personnel pour son administration.

6. En ce qui concerne les avoirs pécuniaires de la Fabrique de la paroisse de Saint-Germain, cette dernière conservera uniquement les dons qui avaient été faits spécifiquement pour la rénovation de la cathédrale et de l'orgue. En attendant que la fabrique de nouvelle paroisse de La Bienheureuse-Élisabeth-Turgeon soit enregistrée au civil, qu'elle ait ouvert un compte bancaire et obtenu un numéro d'employeur, c'est la Fabrique de la paroisse de Saint-Germain qui continuera à recevoir les revenus, à payer les dépenses et à rétribuer les employés des deux paroisses à partir de son compte courant, dont le solde sera ensuite remis à la nouvelle paroisse avec le reste de ses actifs financiers.
7. Conformément aux articles 18 *o*), 18 *r*) et 26 de la Loi sur les fabriques, l'assemblée de la fabrique de Saint-Germain doit être préalablement et spécialement autorisée par l'évêque pour entreprendre les travaux de rénovation de la cathédrale et de l'orgue.
8. Conformément à l'article 6 de la Loi sur les fabriques, ainsi qu'aux articles 18 *b*) et 26 *g*), l'assemblée de fabrique de Saint-Germain n'est pas autorisée à soutenir une action en justice pour contester ce décret de l'évêque et elle doit respecter intégralement la présente ordonnance.

Le présent décret sera rendu public soit par voie de publication ou d'affichage, soit par voie de lecture dans les églises de la paroisse de La Bienheureuse-Élisabeth-Turgeon le dimanche suivant sa réception, et il entre en vigueur immédiatement.

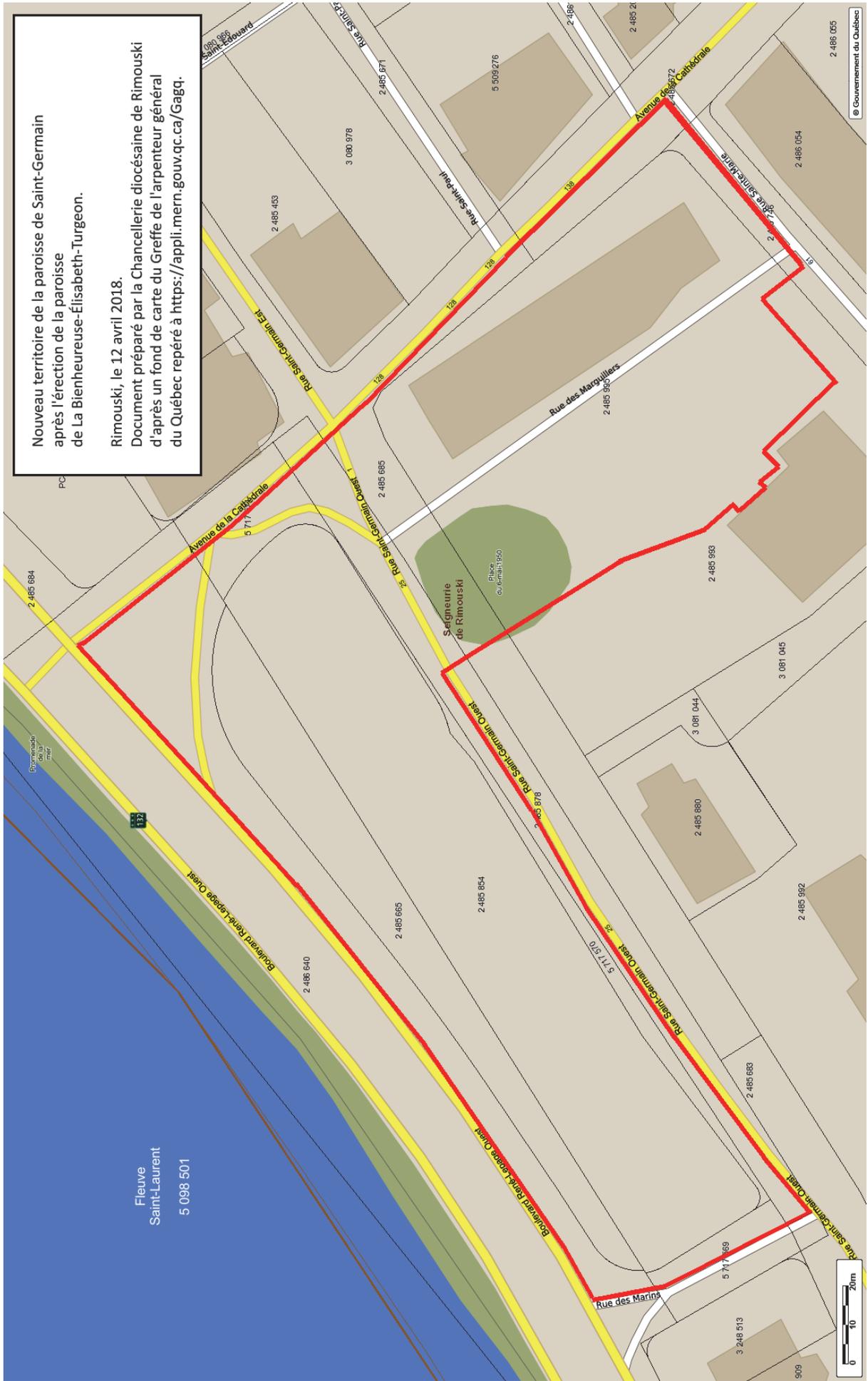
DONNÉ À RIMOUSKI, signé de ma main, avec l'apposition de mon sceau et contresigné par le chancelier du diocèse, ce dix-neuvième jour du mois d'avril de l'an deux mille dix-huit.



+ Denis Grondin  
Archevêque de Rimouski



Yves-Marie Mélançon, v.é.  
Chancelier



Nouveau territoire de la paroisse de Saint-Germain  
 après l'érection de la paroisse  
 de La Bienheureuse-Élisabeth-Turgeon.  
 Rimouski, le 12 avril 2018.  
 Document préparé par la Chancellerie diocésaine de Rimouski  
 d'après un fond de carte du Greffe de l'arpenteur général  
 du Québec repéré à <https://appli.mern.gouv.qc.ca/Gagq>.





## DÉCRET

DÉTERMINANT LA COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE DE FABRIQUE  
DE LA PAROISSE DE LA BIENHEUREUSE-ÉLISABETH-TURGEON

À tous ceux et celles qui prendront connaissance des présentes,  
Salut et bénédiction dans le Seigneur!

CONSIDÉRANT le démembrement de la paroisse de Saint-Germain et l'érection de la nouvelle paroisse de La Bienheureuse-Élisabeth-Turgeon;

CONSIDÉRANT que les paroissiens, le territoire, les biens meubles et immeubles de la partie démembrée de Saint-Germain appartiendront désormais à la paroisse de La Bienheureuse-Élisabeth-Turgeon;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de fabrique doit être rapidement constituée pour la gestion de la nouvelle paroisse de La Bienheureuse-Élisabeth-Turgeon;

CONSIDÉRANT qu'il importe que les intérêts des paroissiens demeurant sur le territoire de la nouvelle paroisse soient équitablement représentés et défendus, de manière permanente, à l'assemblée de fabrique de la paroisse de La Bienheureuse-Élisabeth-Turgeon.

**EN CONSÉQUENCE**, en vertu des pouvoirs qui me sont octroyés par l'article 6 de la Loi sur les fabriques, je décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. – À compter de ce jour, les six sièges de marguilliers à l'assemblée de fabrique de la paroisse de La Bienheureuse-Élisabeth-Turgeon pourront, mais sans obligation, être associés et rattachés aux territoires suivants :

- Sièges n° 1 : le territoire de l'ancienne paroisse de Saint-Germain avant la fusion de 2007.
- Sièges n° 2 : le territoire des anciennes paroisses de Sainte-Agnès et de Saint-Yves avant la fusion de 2007.
- Sièges n° 3 : le territoire des anciennes paroisses de L'Annonciation-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie (Nazareth) et de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur avant la fusion de 2007.
- Sièges n° 4 : le territoire de l'ancienne paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père avant la fusion de 2007.
- Sièges n° 5 : le territoire de l'ancienne paroisse de Saint-Robert-Bellarmin et de Sainte-Odile avant la fusion de 2007.
- Sièges n° 6 : le territoire de l'ancienne paroisse de Saint-Pie-X avant la fusion de 2007.

ART. 2. – Lors des élections de marguilliers, les sièges vacants devront être comblés un à la fois et de manière spécifique.

ART. 3. – S'il s'avère impossible de combler un siège en particulier par l'élection d'un paroissien en provenance du territoire rattaché à ce siège, on pourra élire une personne en provenance d'un autre territoire. Il n'y a pas de limite au nombre de personnes provenant d'un même territoire pouvant siéger à l'assemblée de fabrique.

ART. 4. – Le président de l’assemblée ne sera pas un des marguilliers.

ART. 5. – La nouvelle assemblée de fabrique verra à engager un administrateur pour la gestion matérielle de la nouvelle paroisse de manière à libérer complètement le modérateur de l’administration. Celui-ci le désignera comme son représentant sur la nouvelle assemblée de fabrique conformément au décret diocésain numéro 02/2003 sur la représentation du curé, du modérateur ou de l’administrateur paroissial à l’assemblée de fabrique.

ART. 6. – Conformément aux articles 6, 18 o), 18 r) et 26 de la Loi sur les fabriques, les membres de l’assemblée de fabrique ne pourront entreprendre quelque démarche que ce soit en vue de l’éventuelle aliénation de l’un ou l’autre des édifices de la paroisse sans l’autorisation écrite de l’évêque ou de l’économe diocésain.

ART. 7. – Conformément à l’article 4 du décret de changement des limites de la paroisse de Saint-Germain et d’érection de la nouvelle paroisse de La Bienheureuse-Élisabeth-Turgeon daté du 19 avril 2018, il ne sera pas possible à quelqu’un d’être marguillier et de siéger en même temps sur les assemblées de fabrique de La Bienheureuse-Élisabeth-Turgeon et de Saint-Germain.

Le présent décret sera rendu public soit par voie de publication ou d’affichage, soit par voie de lecture dans les églises de la paroisse de La Bienheureuse-Élisabeth-Turgeon le dimanche suivant sa réception, et il entre en vigueur immédiatement.

J’espère et je souhaite que cette mesure administrative aide les marguilliers à gérer leur nouvelle fabrique avec responsabilité et à s’engager généreusement au service de leurs frères et de leurs sœurs.

DONNÉ À RIMOUSKI, signé de ma main, avec l’apposition de mon sceau et contresigné par le chancelier du diocèse, ce dix-neuvième jour du mois d’avril de l’an deux mille dix-huit.



+ Denis Grondin  
Archevêque de Rimouski



Yves-Marie Mélançon, v.é  
Chancelier